

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 065-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2021.RRGR.90

Déposée le : 22.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole)
Linder (Bern, Les Verts)
Schär (Schönried, PLR)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Müller (Orvin, UDC)
Matti (Zweisimmen, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1133/2021 du 22 septembre 2021
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Promotion du vol à voile par l'octroi de subventions du Fonds du sport

Le Conseil-exécutif est chargé de promouvoir le vol à voile par l'octroi de subventions du Fonds cantonal du sport. Il est chargé des mandats suivants :

1. Inscrire dans l'ordonnance sur le Fonds du sport que le vol à voile n'est pas un sport motorisé.
2. Retirer le vol à voile de la liste des sports exclus énumérée dans la directive relative à l'ordonnance sur le Fonds du sport.
3. Spécifier dans la directive relative à l'ordonnance sur le Fonds du sport que les subventions sont essentiellement octroyées dans les cas suivants :
 - acquisition de planeurs et d'instruments ;
 - maintien de la valeur des planeurs (p. ex. capot, surfaces, crochet, gouvernes) ;
 - mesures de sécurité (p. ex. acquisition et entretien de transpondeurs et de systèmes d'avertisseurs anticollision) ;
 - mesures écologiques : acquisition de moyens d'assistance au départ plus silencieux et plus respectueux de l'environnement (p. ex. treuil électrique, au gaz ou au bioéthanol ; avion remorqueur électrique) ;
 - infrastructure ;
 - manifestations : événements grand public tels que journées découvertes pour les jeunes, pour les filles, journées d'observation ; concours et championnats ; formation initiale et continue des instructrices et instructeurs de vol et des formatrices et formateurs.

Aucune subvention n'est accordée pour :

- l'acquisition d'avions remorqueurs ou d'engins de treuillage à moteur à essence, au diesel ou à combustion ;

- la maintenance ou l'entretien annuel courant ;
- le remplacement des pièces d'usure courantes (freins, béquille etc.).

Développement :

Le vol à voile remplit les conditions requises pour bénéficier de subventions du Fonds du sport et mérite d'être encouragé. Berne est le seul canton suisse où le vol à voile n'est pas soutenu par le Fonds du sport. L'exclusion du vol à voile constitue par ailleurs une inégalité de traitement significative par rapport à d'autres sports subventionnés par le Fonds (mentionnés ci-après en italique) ; cette inégalité doit être corrigée.

Suite à une question sur le vol à voile posée lors de la session d'hiver 2020, la Direction de la sécurité a répondu, en substance, qu'il ne s'agissait pas d'un sport de masse mais d'un sport réservé aux riches ; que ce n'était « pas un sport » et que le décollage assisté par avion remorqueur motorisé constituait l'aspect caractéristique de l'activité. Ces affirmations sont fausses sur le fond. Voici ce qui est exact :

1. **Le vol à voile est un véritable sport, très exigeant sur le plan physique et mental.** Ce sport est reconnu et soutenu par Swiss Olympic en tant que sport olympique et mérite donc par définition d'être éligible aux subventions du Fonds du sport. Le vol à voile est comparable à la *voile* sur l'eau et peut aussi être comparé à une partie d'« échecs dans les airs ». Selon la SUVA, il ne s'agit pas d'un sport à risque (contrairement par exemple au *BMX* qui est, lui, subventionné par le Fonds du sport) et les accidents et les blessures y sont moins nombreux que dans le *football*, le *handball* ou le *hockey sur glace*.
2. **Le vol à voile est un sport de masse.** Grâce la structure associative, ce sport constitue un type de sport d'aviation particulièrement bon marché ouvert à toutes et à tous. Il est même à portée de bourse des apprenti-e-s et des élèves des écoles de maturité. Avec quelque 320 pilotes en activité issu-e-s de toutes les couches de la population, il se pourrait bien qu'il y ait plus de vélivolistes dans le canton de Berne que de personnes qui pratiquent certains autres sports subventionnés par le Fonds du sport (p. ex. *BMX*, *eisstock*, *canoë*, *attelage* ou *voltige équestre* ; pour les deux sports équestres, il est à noter que l'entretien d'un cheval est relativement cher).
3. **Le vol à voile N'EST PAS un sport motorisé.** Les planeurs, une fois qu'ils ont décollé, évoluent uniquement grâce à la puissance de la nature sans produire la moindre émission polluante. Dans les Alpes, un pilote qui utilise bien les courants ascendants naturels, peut planer sans moteur sur plus de 1 000 (mille !) kilomètres et pendant une dizaine d'heures. Le départ motorisé ne constitue pas plus de 0,5 à 4 pour-cent environ de la durée ou de la distance parcourue. Par comparaison, en *ski alpin*, le dénivelé de descente équivaut au dénivelé que le skieur ou la skieuse grimpe en étant tiré ou porté par une remontée mécanique ; aucune remontée n'est autonome, la skieuse ou le skieur est à 100 pour-cent dépendant-e de l'entraînement moteur. De même que les *canoës* sont véhiculés jusqu'au point de départ, que les *chevaux* sont transportés dans des vans pour participer aux entraînements et aux manifestations, ou que les personnes pratiquant le *parapente* et le *ski alpin* se font hisser au sommet des pentes par des télécabines, les planeurs doivent décoller du sol et arriver à leur point de départ avant de s'élancer dans les airs ; cependant, une fois qu'un planeur est parti, il parcourt toutes les distances et évolue à toutes les altitudes sans avoir besoin de moteur et sans polluer.

Ainsi, le subventionnement du vol à voile par le Fonds du sport répond aussi bien aux conditions posées par la loi sur les loteries qu'au sens et au but de la promotion nationale du sport grâce aux bénéfices des loteries. D'ailleurs, ce constat est souligné par le fait que la loterie Swisslos elle-même utilise l'image d'un planeur pour la publicité en faveur de la promotion du sport. Tous les autres cantons accordent des subventions du Fonds du sport à leurs groupes de vol à voile : par exemple, en 2017, le Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne a octroyé 80 000 francs au Club Basel-Fricktal pour l'acquisition de nouveaux planeurs école et, en 2019, les cantons d'AG, FR, GR, NE, NW, OW, SO, TG, VD et ZH ont reçu des aides pour le vol à voile, d'après les rapports annuels de Swisslos et de la Loterie romande. La promotion du vol à voile par l'octroi de subventions du Fonds du sport n'entraîne aucune conséquence sur les finances du

canton ni sur les impôts, puisque le Fonds du sport est alimenté par des contributions de Swisslos. Le vol à voile mérite d'être soutenu par le Fonds du sport.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr; RS 935.51) définit certains principes fondamentaux régissant l'affectation des bénéfices des jeux d'argent. Les moyens doivent être affectés à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif. En outre, les cantons sont tenus d'assurer autant que possible une égalité de traitement lors de la répartition des fonds. Au reste, ils disposent d'un large pouvoir d'appréciation. Aussi ont-ils élaboré des solutions variées et parfois divergentes. On ne saurait toutefois déduire une quelconque prétention des dispositions adoptées par un autre canton.

Comme le Conseil-exécutif l'a souligné dans le rapport relatif à la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAR; RSB 935.52), les moyens du Fonds du sport servent essentiellement à encourager la pratique du sport populaire. Toujours selon le même rapport, les subventions destinées à la promotion du sport doivent, autant que possible, favoriser directement des activités sportives. Le Conseil-exécutif a concrétisé ces principes dans l'ordonnance d'application (cf. art. 69, al. 1 de l'ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent, OCJAR; RSB 935.520). L'article 69, alinéa 2 OCJAR précise que les moyens du Fonds du sport sont réservés au sport défini comme une activité physique et motrice directe qui caractérise la discipline. Cette réglementation est en accord avec la stratégie sportive du canton de Berne, adoptée par le Conseil-exécutif et portée à la connaissance du Grand Conseil.

Dans le cas du vol à voile, c'est bien le planeur et non le ou la pilote qui est en mouvement. On peut dire objectivement que l'activité physique pratiquée dans le cockpit est faible, surtout en comparaison avec d'autres disciplines sportives. Si le vol à voile est exclu du subventionnement, cela ne signifie pas que ce n'est pas un sport, mais qu'il n'entre pas dans le cadre défini par le Conseil-exécutif pour la promotion du sport (entendu comme une activité physique et motrice).

Le vol à voile est en effet reconnu par Swiss Olympic, tout comme le vol à moteur, l'aéromodélisme et les échecs. Il n'en est pas une discipline olympique pour autant. À elle seule, la reconnaissance par Swiss Olympic ne donne pas droit à un soutien de la part du Fonds du sport. Par ailleurs, le programme Jeunesse+Sport constitue également une référence importante en la matière et il ne comprend pas le vol à voile, ce qui est révélateur.

La pratique de subventionnement a été clarifiée en 2012, lors de la révision partielle de l'ancienne ordonnance sur le Fonds du sport (OFSp). Du fait que le planeur a besoin d'un moteur au moment du départ, le vol à voile a été exclu des subventions du Fonds du sport à partir de 2013. À la suite d'un recours, le Tribunal administratif a confirmé cette décision en reprenant l'argumentation de la Direction de la police et des affaires militaires (devenue entre-temps la Direction de la sécurité): ne pouvant guère être pratiqué sans avion remorqueur, le vol à voile doit être considéré comme un sport motorisé. La phase de départ, qui nécessite une motorisation, constitue un élément essentiel et, pour ainsi dire, une condition sine qua non du vol à voile – contrairement à d'autres disciplines sportives, telles que celles mentionnées dans la motion.

L'inclusion du vol à voile parmi les disciplines sportives soutenues par le Fonds du sport serait contraire aux dispositions inscrites récemment dans la législation et à la pratique de subventionnement adoptée de longue date. Le Conseil-exécutif reste d'avis que les moyens limités issus des jeux d'argent gagnent à être utilisés de manière ciblée, conformément à la législation sur les jeux d'argent et aux réflexions stratégiques dont elle découle. Certaines disciplines sont donc inévitablement exclues du cercle des bénéficiaires. On ne pourrait en admettre de nouvelles sans inclure également les disciplines et activités comparables en vertu du principe de l'égalité de traitement. Cela réduirait les ressources disponibles pour les autres disciplines et domaines soutenus par le Fonds du sport et compromettrait la cohérence visée dans la pratique de subventionnement.

En résumé, le vol à voile ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de subventions du Fonds du sport. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas indiqué de modifier les bases légales et une pratique de subventionnement qui a démontré son utilité. Il recommande par conséquent au Grand Conseil de rejeter la présente motion.

Destinataire

– Grand Conseil